

«Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,00 \$ par copie ou extrait.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance en vertu de l'article 46.1 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers d'un état ou d'une copie certifiée par l'officier.»

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Des droits de 5,00 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.»

7. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1.** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

13.2. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 5,00 \$ par numéro.

13.3. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3,00 \$ par numéro.

13.4. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3,00 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3,00 \$ par numéro.

13.5. Les droits exigibles en vertu des articles 13.1 à 13.4 sont augmentés de 3,00 \$ par nom qui fait l'objet

de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.»

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 mai 1998.

29770

Gouvernement du Québec

Décret 499-98, 8 avril 1998

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25; 1997, c. 42)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) modifié par l'article 14 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997, le gouvernement peut, par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 1996 » par « 1^{er} septembre 1997 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29767

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 27 mars 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visées à l'article 93 de cette loi;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'Arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établis-

sements privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire et que cette dernière a émis son avis le 25 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, annexé au présent arrêté, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire concernant ce projet de règlement n'a été formulé à la ministre avant l'expiration de ce délai;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privé à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Fait à Québec, le 27 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29766

Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), a été modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2680) et par l'article 23 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997.

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'Arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7569), n'a pas été modifié depuis.